



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE

N° 2024/ 607

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE FORAINE DE LA SAINT MAUR

Monsieur [REDACTED] - Mini autos scooters - Place Victor Hugo

ABROGE L'ARRETE 2024/482 du 17 avril 2024

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté de monsieur le préfet du var en date du 12 mars 1965,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

### ARRETE

ABROGE L'ARRETE 2024/482 du 17 avril 2024

#### ARTICLE1

Monsieur [REDACTED] - Mini autos scooters- N° SIRET 41290323900041 est autorisé ( e ) à occuper le domaine public, Place Victor Hugo, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

| OBJET DES AUTORISATIONS                                       | DESIGNATION<br>ML ou M²<br>(a) | UNITE de<br>Base<br>(b) | TARIF<br>2024<br>(c) | Nb de<br>jours (d) | TOTAL A<br>PAYER |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|----------------------|--------------------|------------------|
| Fêtes Foraines Annuelles                                      |                                |                         |                      |                    |                  |
| Baraques/remorques (loterie, jeux<br>d'adresse, tirs) (axcxd) | 135,00                         | Jour/ML                 | 27,00                | 3                  | 81,00            |
| Manèges, Attractions diverses (cxd)                           |                                |                         |                      |                    |                  |
| - moins de 50 m2                                              | 135                            | Jour / m²               |                      |                    |                  |
| - moins de 100 m2                                             |                                | Jour / m²               |                      |                    |                  |
| - plus de 100 m2                                              |                                | Jour / m²               |                      |                    |                  |
| Jeux et distributeurs                                         |                                | Jour / m²               |                      |                    |                  |
| FORFAIT ELECTRICITE                                           |                                |                         | 15,00                | 3                  | 45,00            |
| TOTAL                                                         |                                |                         |                      |                    | 126,00 €         |

S'agissant des baraques, le calcul est effectué suivant les dispositions de l'Article 18 de l'arrêté n° 2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des Marchés.

L'emplacement sera déterminé par le Placier.

L'installation s'effectuera le mercredi 08 mai 2024, après le marché, à partir de 14h00.

Toute installation en dehors de Place Victor Hugo est strictement interdite. Toute modification de linéaire constatée par le placier modifiera le tarif ; celui-ci vous sera alors notifié dans l'arrêté vous concernant ou dans un arrêté complémentaire.

L'exploitation du stand Mini autos scooters de 15x9, dimension retenue 135,00 (ml ou m²) est consentie à Monsieur [REDACTED] du mercredi 08 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024.

Il est expressément demandé aux forains de bien vouloir arrêter la musique pendant la cérémonie des bravades le Vendredi 10 mai 2024 de 17h30 à 19h30.



## ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- le contrôle technique de votre manège/stand.

## ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

## ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

## ARTICLE 6

Monsieur le maire, madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le receveur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.



Fait à Cogolin le 17/05/2024

Le maire

Marc Etienne LANSADE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*publication 2024/5 n° du 22/05/2024*